

**Association de Défense de l'Environnement et du Cadre de Vie du quartier " EPI-D'OR " SAINT CYR L'ECOLE**

(ADEEO)

**STATUTS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DU QUARTIER " EPI D'OR " - SAINT CYR L'ECOLE.

**ARTICLE 2 - Objet**

L'Association a pour objet la mise en œuvre de tous les moyens disponibles pour la sauvegarde et l'amélioration du cadre de vie des habitants de l'Epi d'Or

Elle discute et utilise tous les moyens légaux pour s'opposer aux projets et aux réalisations susceptibles d'altérer les paysages ou le cadre et la qualité de vie des habitants et animaux, de nuire à leur santé.

Elle mène les actions nécessaires à cette protection et promeut un urbanisme respectant les règles locales, nationales et internationales et les droits des riverains, notamment du point de vue de la tranquillité et de la sécurité de tous.

Elle est soucieuse de la préservation des espaces naturels et des paysages du quartier mais aussi de ceux qui sont limitrophes.

Elle lutte contre les risques, pollutions et nuisances engendrés notamment par les véhicules, équipements, ouvrages et aménagements publics ou privés susceptibles de concerner le cadre de vie, les espaces naturels avoisinants ou d'obérer la valeur du patrimoine des habitants tout en étant soucieuse de préserver la mixité sociale.

Elle est favorable au développement des transports en commun, des liaisons douces et des moyens de communication rapides

L'Association n'est ni Politique, ni Confessionnelle, ni Philosophique.

**ARTICLE 3 - Adresse**

Son siège social est à 78210 SAINT CYR L'ECOLE, à l'adresse du président en exercice. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

**ARTICLE 4 – Adhésion**

L'Association se compose :



1. De Membres. Sont considérés comme tels, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le Bureau. Cette somme est due pour l'année à courir pour tout Membre admis à la date du 1<sup>er</sup> janvier ou s'inscrivant en cours d'année.
2. De Membres d'honneur nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau et choisis parmi les anciens Membres et les personnes qui ont rendu des services à l'Association. Ils sont dispensés de tout versement et de toute prestation en nature.

Ces Membres s'engagent à respecter les présents statuts.

#### **ARTICLE 5 - Radiation**

La qualité de Membre se perd :

1. Par la démission signifiée au Bureau par courrier
2. Par le décès
3. Par la radiation. Cette radiation peut être prononcée par le Bureau pour motif grave contraire aux présents statuts, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
4. Pour non-paiement de la cotisation dans un délai de 10 mois après le début de l'année calendaire.

#### **ARTICLE 6 - Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations versées par les Membres,
2. des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Europe, l'Etat ou les collectivités territoriales.
3. des dons et participations.

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

#### **ARTICLE 7 - Bureau**

L'Association est dirigée par un Bureau. Lequel se compose au minimum de 4 Membres exécutifs nommés pour 2 ans par l'Assemblée Générale. (1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 trésorier).

Les candidats au Bureau doivent être Membres de l'Association, majeurs et demeurer à l'Epi d'Or.

Le remplacement des Membres sortants a lieu en Assemblée Générale, à la majorité absolue des Membres présents ou représentés dans la limite de trois pouvoirs par personne. Les Membres sortants sont rééligibles. Les candidats se présentant au poste de Président ou trésorier doivent avoir été membre exécutif pendant une année au moins.

En cas de décès ou de démission de Membres du Bureau, celui-ci nomme provisoirement les Membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 8 - Réunion du Bureau**



Le Bureau se réunit une fois par mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur demande du QUART au moins de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 9 – Rôle de Président**

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, à savoir :

Il a qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le Membre le plus ancien du Bureau et en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Au nom du Bureau, il est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Il représente l'Association dans ses relations avec les administrations ou donne son mandat à un Membre de l'Association avec l'accord du Bureau. En cas d'absence ou d'impossibilité d'action il est remplacé par le vice-président ou le Membre ayant le plus d'ancienneté dans le Bureau.

### **ARTICLE 10 - Rôle de Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association (par ex, comptes-rendus de réunion du Bureau), à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

### **ARTICLE 11 - Rôle de Trésorier**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Bureau. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et soumet sa gestion pour accord à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il peut déléguer les possibilités de paiement à tous membre du bureau.

### **ARTICLE 12 – Les Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Ses décisions sont soumises au vote des électeurs qui doivent être Membres majeurs de l'Association. Ce vote a lieu à la majorité absolue des Membres présents ou représentés dans la limite de trois pouvoirs par personne. Ces décisions s'imposent à tous les Membres.



Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 9.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Les sujets mis à l'ordre du jour par le Bureau pourront être soumis au vote de l'assemblée. De plus, toute proposition de sujet déposée au secrétariat du Bureau, au moins quatre semaines avant la réunion et portant la signature d'au moins DEUX Membres, sera mise à l'ordre du jour et pourra être soumise au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour modifier les statuts; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations. Dans ces deux derniers cas la nouvelle Association comprendra au minimum 4 Membres de la présente Association.

Un procès-verbal de chaque Assemblée sera établi et signé par les Membres du Bureau présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de Membres présents aux Assemblées Générale.

#### **ARTICLE 13 – L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an.

Cette assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Bureau et les comptes de l'année écoulée présentés par le trésorier ; elle statue sur leurs approbations. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Bureau pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Bureau, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. Elle peut aussi voter un budget prévisionnel pour l'année à venir présenté par le trésorier.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Annuelle sont votées à main levée, à la majorité absolue des Membres présents. Le scrutin secret peut être demandé par le Bureau ou est de droit si un Membre le demande.

#### **ARTICLE 14 - L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Bureau ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des Membres de l'Association, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à SAINT CYR L'ECOLE, le 21 octobre 2016

Le vice-Président,

Yves Hennequin



Le président

Philippe Jennequin

